

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE ALIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15 000f	31 000f	-	-
Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	-	-	20 000f	40 000f
Etranger : Autres Pays	-	-	23 000f	46 000f
Prix du numéro	Année courante 600	Année ant 700f	-	-
Par la poste	Majoration de 130 f par numéro	-	-	-
Journal légalisé	900 f	-	Par la poste	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1 000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10 000 francs pour les annonces)

Compte bancaire BICIS n° 9520790630/81

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2007		
8 octobre	Décret n° 2007-940 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	2
8 octobre	Décret n° 2007-1207 instituant une semaine nationale de la Petite Enfance et de la Case des Tout-petits	2

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

2007		
septembre	Décret n° 2007-1049 modifiant le décret n° 86-275 du 10 mars 1986 portant réglementation de la mise en fourrière des animaux errants	3
2 avril	Arrêté ministériel n° 2144 MEF-CGCPE portant clôture de la liquidation de la Société nationale des Transports (SONATRA) Air-Sénégal	4
31 mai	Arrêté ministériel n° 3963 portant fixation du taux d'intérêt de retard applicable à tout montant dû en violation d'une disposition fiscale dès l'échéance de paiement	4
12 octobre	Arrêté ministériel n° 9410 MEF-DMC portant agrément au change manuel de la Société BUSINESS CENTER LIAISON	4
17 octobre	Arrêté ministériel n° 9523 MEF-CGCPE portant collecte d'informations comptables	5
10 octobre	Arrêté ministériel n° 9337 MEF-DMC portant autorisation d'exercer le commerce de l'or	5

MINISTERE DE L'EDUCATION

2007		
4 octobre	Décret n° 2007-1154 fixant les trimestres et la durée des congés et vacances dans les établissements scolaires pour l'année 2007-2008	5
29 août	Arrêté ministériel n° 8494 ME-SG-DALD portant création de la Division des Sports et des activités de Jeunesse	6

MINISTERE DES MINES
ET DE L'INDUSTRIE

2007		
21 septembre	Décret n° 2007-1131 annulant les concessions de phosphates 27S et 29 S accordées à la Société sénégalaise des Phosphates de Thiès (SSPT)	6

MINISTERE DES TELECOMMUNICATIONS,
DES POSTES DES TECHNOLOGIES
DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

2007		
7 août	Décret n° 2007-937 portant identification des acheteurs et utilisateurs des services de téléphonie mobile offerts au public	6

MINISTERE DE L'ENERGIE

2007		
15 juin	Arrêté ministériel n° 4797 ME-CNH fixant les prix plafond des hydrocarbures à la consommation pour compter du 16 juin 2007	7

**MINISTERE DE LA CULTURE
ET DU PATRIMOINE HISTORIQUE CLASSE**

2007	
12 septembre	Arrêté ministériel n° 8836 MCPHC-DPC portant publication de la liste des sites et monuments historiques classés 13
	PARTIE NON OFFICIELLE
Annonces	 21

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

**DECRET n° 2007-940 du 7 août 2007
portant nomination dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger.**

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972, portant code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret 2007-830 du 25 juin 2007, portant nomination d'un Ministre et fixant la composition du Gouvernement, modifié par le décret n° 2007-834 du 5 juillet 2007 ;

Vu la correspondance n° 498/CAB/PROT du 24 juillet 2007 ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE : rt

Article premier. – Est nommé au grade de Commandeur :

M. André Parant, Ambassadeur, Haut Représentant de la République française au Sénégal, né le 11 octobre 1956 en France.

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 août 2007

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

**DECRET n° 2007-1207 du 8 octobre 2007
instituant une Semaine nationale de la Case
des Tout-petits.**

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Sénégal organise régulièrement, sous l'égide de l'Agence nationale de la Case des Tout-petits, les grandes journées nationales de la petite enfance qui regroupent à Dakar l'ensemble de la famille de la petite enfance (Case des Tout-Petits – Ecoles maternelles – Centres communautaires) pendant quatre jours.

Le présent projet de décret a pour objet l'institution, à l'image de la semaine dédiée aux jeunes, de la quinzaine aux femmes, d'une semaine nationale de la petite enfance et de la case des tout-petits.

Il offre aux acteurs, aux partenaires et aux bénéficiaires un cadre réglementaire d'action et de participation à la mise en œuvre de la nouvelle vision de prise en charge du jeune enfant et contribue positivement au plaidoyer et à la sensibilisation de l'opinion nationale et internationale.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 2001-1115 du 26 décembre 2001 relatif à l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le décret n° 2006-768 du 31 juillet 2006 portant création de l'Agence nationale de la Case des Tout-petits ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-828 du 19 juin 2007, portant nomination des Ministres et fixant la composition du Gouvernement, modifié par les décrets n° 2007-830 du 25 juin 2007 et 2007-834 du 5 juillet 2007 ;

Vu le décret n° 2007-908 du 31 juillet 2007 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères.

DECRETE :

Article premier. – Il est institué une semaine nationale de la Petite Enfance et de la Case des Tout-Petits.

Art. 2. – La Semaine nationale de la petite enfance et de la Case des Tout-Petits est organisée tous les ans à Dakar et dans les régions, dans la première quinzaine du mois de décembre.

Art. 3. – Elle intègre les journées régionales du jeu, la journée nationale des olympiades pour enfants, la journée nationale du conte et du chant traditionnel, la journée nationale du parrainage bébés et la table de concertation des partenaires de la Petite Enfance et de la Case des Tout-Petits.

Art. 4. - L'objet de la Semaine nationale est :

- de promouvoir la politique nationale de développement intégré de la petite enfance et le modèle « case des tout-petits » ;
- de susciter une participation plus marquée des partenaires au développement et des collectivités locales à la mise en œuvre de la politique nationale de développement intégré de la petite enfance ;
- d'offrir un cadre organisé de rencontre, d'échange et de partage d'expériences entre parents et acteurs et de brassage culturel entre enfants de différentes régions et même de la sous-région ;
- de sensibiliser l'opinion nationale et internationale sur l'impérieuse nécessité de considérer l'enfant comme un élément constitutif de la société et de lui assurer une bonne prise en charge dès le plus jeune âge ;
- de développer le civisme chez les tout-petits par des visites et découvertes des institutions de la République et lieux de distraction pour enfants ;
- de présenter les acquis et les résistances en matière de protection des droits de l'enfant ainsi que l'état d'exécution du projet parrainage bébés.

Art. 5. Le thème de chaque semaine est retenu par le Président de la République sur proposition du Directeur général de l'Agence nationale de la Case des Tout-Petits.

Art. 6. - La préparation ainsi que l'organisation de la Semaine nationale sont confiées à l'Agence nationale de la Case des Tout-Petits.

Le Directeur général préside le comité scientifique, élargi aux autres acteurs et partenaires de la Petite Enfance, chargé de la préparation de la Semaine.

Il crée un comité national d'organisation et fixe sa composition et ses missions.

Dans chaque région, le Gouverneur crée un comité régional de pilotage des activités de la Semaine nationale qu'il préside.

Art. 7. - Les activités de la Semaine nationale sont financées dans le budget alloué à l'Agence nationale de la Case des Tout-Petits.

L'Agence peut bénéficier de dons, de sponsors et subventions de la part des partenaires de la petite enfance. Ainsi, elle est autorisée à rechercher et à acquérir, sous forme de contributions diverses, des matériels, des jouets et équipements destinés aux enfants et aux structures.

Art. 8. - Le Premier Ministre, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Education, le Ministre de la Santé et de la Prévention médicale et le Secrétaire général de la Présidence de la République, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 octobre 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

**DECRET n° 2007-1049 du 7 septembre 2007
modifiant le décret n° 86-275 du 10 mars 1986
portant réglementation de la mise en fourrière
des animaux errants.**

RAPPORT DE PRESENTATION

La mise en fourrière des animaux errants est réglementée par le décret n° 86-275 du 10 mars 1986 portant réglementation de la mise en fourrière des animaux errants.

Aux termes de l'article premier de ce décret, dans les communes chefs-lieux de région, la mise en fourrière est effectuée par les soins des agents ou personnes désignés à cet effet par l'administrateur municipal. Or, la fonction d'administrateur municipal a été supprimée avec les réformes de 1990.

Par ailleurs, l'alinéa 1 de l'article 4 dispose : « il est procédé à la vente aux enchères publiques à la diligence d'un fonctionnaire nommé par le Ministre de l'Economie et des Finances, sur proposition des préfets ».

Aussi, l'application de ces dispositions pose-t-elle des difficultés liées d'une part, à la nature de l'acte de nomination (arrêté ou décision) que doit prendre le Ministre et d'autre part, la lourdeur que comporte la prérogative de proposition de nomination dévolue aux seuls préfets eu égard à l'éloignement de certaines collectivités locales.

Enfin, l'administration étant confrontée à un déficit de moyens humains, les possibilités de proposition ne devraient pas se limiter exclusivement aux fonctionnaires de l'Etat.

C'est pour pallier toutes ces difficultés qu'il est proposé de modifier les articles concernés.

Ainsi l'article premier donne compétence aux organes exécutifs des collectivités locales pour désigner l'agent chargé de la mise en fourrière.

L'article 2 apporte une solution aux difficultés d'application de l'alinéa premier de l'article 4 en habilitant les préfets à nommer par décision le préposé à la vente aux enchères publiques, qui doit être un agent de l'Etat quel que soit son statut, sur proposition de l'organe exécutif de la collectivité locale.

L'article 3 est relatif aux dispositions finales.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales ;

Vu le décret n° 86-275 du 10 mars 1986 portant réglementation de la mise en fourrière des animaux errants ;

Vu le décret 2007-828 du 19 juin 2007 portant nomination des Ministres et fixant la composition du Gouvernement modifié par les décrets n° 2007-830 du 25 juin 2007 et 2007-834 du 5 juillet 2007 ;

Vu le décret 2007-831 du 19 juin 2007 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances,

DECRETE :

Article premier. – L'article premier du décret n° 86-275 du 10 mars 1986 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les animaux trouvés errants dans les limites des communes ou des communautés rurales sont saisis et mis en fourrière. La mise en fourrière est effectuée par les soins des agents ou personnes désignés à cet effet par l'organe exécutif de la collectivité locale ».

Art. 2. – Le premier alinéa de l'article 4 du même décret est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est procédé à la vente aux enchères publiques à la diligence d'un agent de l'Etat nommé par décision du préfet sur proposition de l'organe exécutif de la collectivité locale ».

Le reste sans changement.

Art. 3. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 7 septembre 2007

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

ARRETE MINISTERIEL n° 2144 MEF-CGCPF en date du 2 avril 2007 portant clôture de la liquidation de la Société nationale des Transports (SONATRA) Air-Sénégal.

Article premier. – Est déclarée close la liquidation de la Société nationale des Transports (SONATRA) Air-Sénégal.

Art. 2. – Il est mis fin aux fonctions de M. Jean François Diouf, liquidateur de la Société nationale des Transports (SONATRA) Air-Sénégal.

Art. 3. – Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 3963 en date du 31 mai 2007 portant fixation du taux d'intérêt de retard applicable à tout montant dû en violation d'une disposition fiscale dès l'échéance de paiement.

Article premier. – Le taux d'intérêt de retard prévu à l'article 969 du Code général des Impôts est fixé à 4% par an.

Art. 2. – Le Directeur général des Impôts et Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur le 1er janvier 2007.

ARRETE MINISTERIEL n° 9410 MEF-DMC en date du 12 octobre 2007 portant agrément au change manuel de la société BUSINESS CENTER LIAISON.

Article premier. – La société BUSINESS CENTER LIAISON est agréée aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le numéro BC.000328/MEF/DMC.

Art. 2. – La société BUSINESS CENTER LIAISON est tenue, dans l'exercice de cette activité de se conformer aux dispositions du Règlement n° R09-98-CM-UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des états membres de l'UEMOA, à l'instruction n° 05-99-RC relative à la délivrance des allocations en devises aux voyageurs résidents et à l'instruction n° 06-99-RC relative à l'exécution des opérations de change manuel par les personnes physiques ou morales autres que les banques intermédiaires agréées.

Art. 3. – L'exercice effectif de cet agrément par la société BUSINESS CENTER LIAISON est soumis à l'aménagement à cet égard de locaux fonctionnels.

Art. 4. – Le Directeur de la Monnaie et du Crédit, le Directeur national de la BCEAO et le Directeur général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 9523 MEF-CGCPE
en date du 17 octobre 2007 portant collecte
d'informations comptables.

Article premier. - La Cellule de Gestion et de Contrôle du Portefeuille de l'Etat est habilitée à collecter auprès des entreprises du secteur parapublic et des sociétés anonymes à participation publique minoritaire, les documents suivants :

- les budgets approuvés par le Conseil d'administration ;
- les rapports de gestion annuels ;
- les tableaux de bord trimestriels ;
- les états financiers approuvés par l'Assemblée générale ;
- une copie des justificatifs de paiements effectués auprès de l'IPRES et de la Caisse de Sécurité Sociale.

Art. 2. - Le Chef de la Cellule de Gestion et de Contrôle du Portefeuille de l'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

DECISION MINISTERIELLE n° 9337 en date du
8 octobre 2007 portant autorisation d'exercer le
commerce de l'or.

Article premier. - M. Ibrahima Sy, carte Import-Export n° 10072343, est autorisé à exercer le commerce de l'or (Import-export) pour une durée d'un an à compter de la date de signature de la présente.

Art. 2. - Le Directeur de la Monnaie et du Crédit et le Directeur général des Douanes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTERE DE L'EDUCATION

DECRET n° 2007-1154 en date du 4 octobre 2007
fixant les trimestres et la durée des Congés et
vacances dans les établissements scolaires pour
l'année scolaire 2007-2008.

Article premier. L'année scolaire 2007-2008 démarre le lundi 1^{er} octobre 2007 à 8 h et se termine le mardi 31 juillet 2008 à 18 h.

La durée des congés et vacances dans les établissements scolaires est fixé comme suit :

RENTREE SCOLAIRE

1. Personnel administratif et enseignant :

Lundi 1^{er} octobre 2007 à 8 h.

2. Elèves :

Jeudi 4 octobre 2007 à 8 h.

Durée des Trimestres

Premier trimestre :

Du jeudi 4 octobre 2007 à 8 h.

Au samedi 22 décembre 2007 à 12 h.

Deuxième trimestre :

Du jeudi 3 janvier 2008 à 8 h.

Au samedi 29 mars 2008 à 12 h.

Troisième trimestre :

Du lundi 10 avril 2008 à 8 h.

Au jeudi 31 juillet 2008 à 18 h.

FETE DU PREMIER TRIMESTRE

Du samedi 22 décembre 2007 à 12 h.

Au jeudi 3 janvier 2008 à 8 h.

FETE DU DEUXIEME TRIMESTRE ET FESTIVAL DE L'UASSU

Du samedi 29 mars 2008 à 12 h.

Au lundi 10 avril 2008 à 8 h.

GRANDES VACANCES

1. Personnel administratif et enseignant :

Du jeudi 31 juillet 2008 à 18 h.

Au jeudi 2 octobre 2008 à 8 h.

2. Elèves :

Du jeudi 31 juillet 2008 à 18 h.

Au lundi 6 octobre 2008 à 8 h.

Art. 2. - La répartition des congés et vacances scolaires dans les établissements de formation professionnelle est fixée par arrêté du Ministre compétent.

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie maritime, le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Education, le Ministre de la Santé, de l'Hygiène et de la Prévention médicale, le Ministre de la Culture et du Patrimoine historique classé, le Ministre du Développement rural et de l'Agriculture, le Ministre des Sports, le Ministre de la Jeunesse et de l'Emploi, le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre des Langues nationales et de la Francophonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 octobre 2007

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

ARRETE MINISTERIEL n° 8494 ME-SG-DAJLD
en date du 22 août 2007 portant création
de la Division des Sports et des Activités de
Jeunesse.

Article premier. - Il est créé au Ministère de l'Education, une Division des Sports et des Activités de Jeunesse.

Art. 2. - La Division des Sports et des Activités de Jeunesse. a pour missions :

- de mettre en oeuvre un programme de développement de l'Education physique et des Sports dans tous les niveaux d'enseignement (du Préscolaire au Supérieur) ;

- assurer l'encadrement, la formation et le contrôle des enseignants d'Education physique et des Sports.

- élaborer et mettre en place les infrastructures sportives et le matériel didactique.

Art. 3. - La Division des Sports et des Activités de Jeunesse...est composée de bureaux suivants :

- le bureau de l'Education physique ;

- le bureau des Sports (fédération scolaire et universitaire) ;

- le bureau des Activités de Jeunesse.

MINISTÈRE DES MINES ET DE L'INDUSTRIE

DECRET n° 2007-1131 en date du 21 septembre 2007 annulant les concessions de phosphates 27 S et 29 S accordées à la Société sénégalaise des Phosphates de Thiès (SSPT).

Article premier. - L'arrêté général n° 6018-MI du 20 juin 1957 et le décret n° 63-020 MTPT-MIG du 11 janvier 1963 accordant à la Compagnie PECHINEY respectivement les concessions minières de phosphates 27 S (16.250 ha) et 29 S (1.700 ha) mutées à la Société sénégalaise des Phosphates de Thiès (SSPT) à la création de celle-ci, sont annulés conformément à l'article 44 alinéa 2 du décret n° 61-357-MTPHU-MIG du 21 septembre 1961 réglementant et codifiant le régime des substances minérales au Sénégal qui stipule que « les concessionnaires de mines peuvent être déchus si, entre autres, l'activité d'exploitation est suspendue ou gravement restreinte sans motif légitime et de façon préjudiciable à l'intérêt générale ».

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux et le Ministre des Mines et de l'Industrie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTÈRE DES TELECOMMUNICATIONS, DES POSTES, DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

DECRET n° 2007-937 en date du 7 août 2007 portant identification des acheteurs et utilisateurs des services de téléphonie mobile offerts au public.

Article premier. - Les exploitants des réseaux de télécommunications ouverts au public sont tenus, au moment de la souscription au service de téléphonie mobile, de procéder à l'identification des acheteurs et des utilisateurs de cartes SIM. A ce titre, ils prennent toutes les dispositions pour que leurs distributeurs soient en mesure de procéder à cette identification.

A cet effet, les éléments suivants doivent être obtenus du client :

- présence physique du souscripteur ;

- numéro d'une pièce d'identification en cours de validité notamment carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, carte d'identité scolaire ou d'étudiant, carte d'étranger ou consulaire pour les étrangers ;

- adresse exacte au moment de la souscription.

Art. 2. - Les exploitants des réseaux de télécommunication ouverts au public pourront procéder à la mise en réception d'appels de la ligne, à la suspension provisoire ou définitive de la ligne de tout client qui ne se sera pas fait identifier conformément à l'article premier du présent décret.

En aucun cas, les exploitants des réseaux de télécommunications ouverts au public ne sont redevables de pénalités, de remboursement de crédit de communication, ou de dommages et intérêts de quelque nature que ce soit suite à la mise en réception d'appels, de suspension provisoire ou définitive de la ligne d'un client, résultant du non respect des dispositions de l'alinéa précédent.

Art. 3. - En cas de suspension, les exploitants des réseaux de télécommunications ouverts au public accordent à leurs clients un délai de soixante (60) jours à compter de la date de suspension effective du service pour leur permettre de s'identifier. Passé ce délai, ils peuvent procéder à la suspension définitive de la ligne.

Art. 4. - En cas de cession d'une ligne, les exploitants des réseaux de télécommunications ouverts au public prennent toutes les dispositions requises pour procéder à l'identification du nouvel utilisateur. Etant entendu qu'il appartient au cédant de déclarer la cession auprès de l'exploitant de réseau de télécommunications ouvert au public ou du distributeur.

Art. 5. - Les exploitants des réseaux de télécommunications ouverts au public sont tenus de répondre à toute demande d'informations relatives aux données personnelles ainsi collectées émanant des autorités judiciaires et administratives compétentes en application des dispositions relatives aux prescriptions exigées par la défense nationale et la sécurité publique.

Art. 6. - Les exploitants des réseaux de télécommunications ouverts au public dispose d'un délai de douze (12) mois, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, pour procéder, en mettant en place un dispositif technique approprié, pour l'identification de tous les clients dont l'identité n'est pas encore établie.

Art. 7. - Le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Télécommunication, des Postes et des Technologies de l'Information et de la Communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent décret qui sera publié du *Journal officiel*

Fait à Dakar, le 7 août 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

MINISTERE DE L'ENERGIE

ARRETE MINISTERIEL n° 4797 ME-CNH en date du 15 juin 2007 fixant les prix plafond des hydrocarbures à la consommation pour compter du 16 juin 2007.

Article premier. - Les prix plafond des hydrocarbures à la consommation applicables pour compter du 16 juin 2007, à partir de 18 H OO, sont indiqués en annexe du présent arrêté. Ces prix sont uniformes sur l'ensemble du territoire national, sauf pour les produits noirs et le gaz butane. En dehors de la région de Dakar, le prix de vente des produits noirs et du gaz butane correspond au prix de la structure des prix majoré d'un différentiel de transport fixé par les autorités administratives compétentes.

Art. 2. - Les prix ex-dépôt et consommateur ainsi que les marges distributeur et transporteur sont des valeurs plafond. En conséquence, les intervenants sont autorisés à vendre les produits dans la limite des prix plafond fixés.

Art. 3. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 4. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur du Trésor et de la Comptabilité publique, le Directeur de l'Energie et le Directeur du Commerce Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'ENERGIE

COMITE NATIONAL DES HYDROCARBURES

STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS

A compter du 16 juin 2007

	Butane	Super	Ess. ordi	Pétrole	Gasoil	Diesel oil	FO 180 CST	FO 380 CST	FO 380 CST	Senegal
PRIX C.F.N.W.E (5 par tonne)	575,82	768,84	753,84	679,07	606,59	589,58	336,57	306,57	306,57	
FRET DE BASE	19,50	9,44	9,44	9,44	9,44	9,44	9,44	9,44	9,44	
TAUX REAJ FRET	6,256	3,761	3,761	3,761	3,761	3,761	3,761	3,761	3,761	
FREAJ REAL	121,99	35,50	35,50	35,50	35,50	35,50	35,50	35,50	35,50	
MARGE TRADER		4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	
PRIX FACTURATION (5 par tonne)	697,81	808,34	793,34	718,57	646,09	629,08	376,07	351,07	346,07	
ASSURANCES	1,05	1,21	1,19	1,08	0,97	0,94	0,56	0,53	0,52	
PERTES		2,02	1,99	1,80	1,62	1,58	0,94	0,89	0,87	
LIBOR	0,0694	0,0694	0,0694	0,0694	0,0694	0,0694	0,0694	0,0694	0,0694	
FRAIS FIN.	10,58	12,27	12,04	10,91	9,81	9,55	5,71	5,38	5,25	
RESTAURIES		0,695	0,695	0,695	0,695	0,695	0,695	0,695	0,695	
COUT TOTAL S/T	709,440	824,535	809,255	733,055	659,185	641,845	383,975	361,565	353,405	
PARITE S/F CFA	486,66	486,66	486,66	486,66	486,66	486,66	186,66	186,66	186,66	
COUT TOTAL F CFA	345,256	401,268	393,832	356,749	320,799	312,360	186,865	175,959	175,988	
TAXE PORT	0,00	991,00	991,00	991,00	991,00	212,00	212,00	212,00	212,00	
FRAIS PASS.	1.427,00	729,990	729,990	729,990	729,990	729,990	0,00	0,00	0,00	
COUTS DIRECTS	122	122	122	122	122	122	122	122	122	
ESIPP	0	46,725	48,545	43,435	40,880	25,000	25,000	25,000	25,000	
PARITE IMPORTA.	346,805	449,836	444,220	402,027	362,743	338,424	212,199	201,293	197,322	

PRIX PARITE IMPORTATION BLOQUES

	Butane	Super	ESSENCE	PETROLE	GASOIL	DIESEL	FUEL OIL 180	FUEL OIL 380	FUEL OIL SENELBO
lela par tonne du mois	329 079	440 264	434 701	387 951	350 380	327 323	211 716	201 293	197 322
facteurs de conversion 25 °C	1,33500	1,38700	1,24100	1,16800					
lela par hectolitre a 25°C	329 786	313 411	312 612	299 983					
facteurs de conversion 15°C	1,32000	1,37000	1,23000	1,16000					
lela par m ³ a 15°C	333 534	317 301	315 109	302 052					

Structure des prix des produits Pétroliers

CANAL (TTC)

Super	Essence	Essence	Pétrole	Gasoil
-------	---------	---------	---------	--------

1	PRIX PARITE IMPORTATION	329 786	313 411	313 411	312 612	299 983
2	BASE TAXABLE	295 113	278 779	278 779	282 212	269 605
3	DROITS DE PORTE	32 462	30 666	30 666	16 933	29 657
4	PRIX EX-DEPOT (1+3)	362 248	344 077	344 077	329 545	329 640
5	TAXE SPECIFIQUE	206 650	188 470	38 560	-	93 950
6	MARGE DISTRIBUTEUR	42 260	42 260	67 120	42 260	42 260
6	DONT : PERIODE D'AMORTISSEMENT	10.000	10.000	10.000	10.000	10.000
7	BASE TVA	611 158	574 807	449 757	371 805	465 850
8	TVA	110 008	103 465	80 956	66 925	83 853
9	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT (4+5+6+8)	721 166	678 272	530 713	438 730	549 703
10	MARGE DETAILLANT	10 500	10 500	10 500	10 500	10 500
11	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR	731 666	688 772	541 213	449 230	560 203
	en F cfa par litre	732	689	541	449	560

CANAL (TTC)

Diesel	Diesel	Diesel	Fuel oil	Fuel oil	Fuel oil	Distillat	Kérosène	Naphtha
--------	--------	--------	----------	----------	----------	-----------	----------	---------

1	PRIX PARITE IMPORTATION	327 323	327 323	211 716	201 293	197 322	335 047	369 517	338 210
2	BASE TAXABLE	306 606	306 606	183 291	172 570	168 671	314 898	350 225	316 804
3	DROITS DE PORTE	18 396	16 396	10 997	10 354	10 120	18 894	21 014	19 008
4	PRIX EX-DEPOT	345 719	345 719	222 713	211 647	207 442	353 911	390 531	357 218
5	STATIONNEMENT	-	-	-	-	-	-	-	-
6	MARGE DISTRIBUTEUR	22 444	22 444	22 444	22 444	6 354	22 444	22 444	22 444
7	BASE TVA	368 163	368 163	245 157	234 091	213 796	376 385	412 975	379 662
8	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR	368 163	368 163	245 157	234 091	213 796	376 385	412 975	379 662
9	TVA	66 269	66 269	41 128	42 136	38 483	67 749	74 336	68 339
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR	434 432	434 432	289 285	276 227	252 279	444 134	487 311	448 001
	en F cfa par tonne	434 432	434 432	289 285	276 227	252 279	444 134	487 311	448 001

BUTANES 38 KG ET 12,5 KG (Fefa/TM)	
1 PRIX PARITE IMPORTATION	329 079
2 BASE TAXABLE	340 107
3 DROITS DE PORTE	20 406
4 PRIX EX-DEPOT	349 485
5 STABILISATION	39 248
6 MARGE DU DISTRIBUTEUR	115 105
7 BASE TVA	464 590
8 TVA	83 626
9 PRIX TTC	587 464
10 MARGE DETAILLANT	18 240
11 PRIX DE VENTE AU CONSOMM.	605 704

BUTANE	9 KG (Fefa/TM)	6 KG (Fefa/TM)	2,7 KG (Fefa/TM)
1 PRIX PARTIE IMPORTATION	329 079	346 805	346 805
2 BASE TAXABLE	340 107	340 107	340 107
3 DROITS DE PORTE	20 406	20 406	20 406
4 PRIX EX-DEPOT	349 485	367 211	367 211
5 SUBVENTION	0	-149 582	-193 449
6 MARGE DU DISTRIBUTEUR	85 825	85 825	85 492
dont frais de passage en dépôt	29 000	29 000	29 000
7 BASE TVA	435 310	453 036	452 703
8 TVA	78 356	81 546	81 487
9 PRIX TTC	513 666	385 000	340 741

* PRIX BOUTELLE 38 KG ARRONDI	23 017 23 015
* PRIX BOUTELLES 12,5 KG ARRONDI	7 571 7 570

BOUTELLES DE	9 KG	6 KG	2,7 KG
* PRIX EX-DISTRIBUTEUR	4 623	2 310	920
* MARGE GROSSISTE	170	105	45
* PRIX EX- GROSSISTE	4 793	2 415	965
* MARGE DETAILLANT	110	85	35
* PRIX AU CONSOMMATEUR	4 903	2 500	1 000
ARRONDI	4 905	2 500	1 000

(CANAL HTT)

	Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasol
1 PRIX PARITE IMPORTATION	329 786	313 411	312 612	299 983
2 BASE TAXABLE	295 113	278 779	282 212	269 605
3 DROITS DE PORTE	32 462	30 666	16 933	29 657
4 PRIX EX-DEPOT	362 248	344 077	329 545	329 640
5 TAXE SPECIFIQUE	206 650	188 470	-	93 950
6 EXONERATION DROITS DE PORTE	- 32 462	- 30 666	- 16 933	- 29 657
7 MARGE DISTRIBUTEUR	42 260	42 260	42 260	42 260
DONT : PEREQUATION TRANSPORT	10 000	10 000	10 000	10 000
8 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	578 696	544 141	354 872	436 193
9 MARGE DETAILLANT	10 500	10 500	10 500	10 500
10 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par m ³	589 196	554 641	365 372	446 693
en F cfa par hl	58 920	55 464	36 537	44 669

(CANAL HTVA et DD)

	Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence pirogue	Pétrole Lampant	Gasol
1 PRIX PARITE IMPORTATION	329 786	313 411	313 411	312 612	299 983
2 BASE TAXABLE	295 113	278 779	278 779	282 212	269 605
3 DROITS DE PORTE	32 462	30 666	30 666	16 933	29 657
4 PRIX EX-DEPOT	362 248	344 077	344 077	329 545	329 545
5 TAXE SPECIFIQUE	206 650	38 470	38 560		93 950
6 MARGE DISTRIBUTEUR	42 260	42 260	67 120	42 260	42 260
DONT : PEREQUATION TRANSPORT	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000
7 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	611 158	574 807	449 757	371 805	465 850
8 MARGE DETAILLANT	10 500	10 500	10 500	10 500	10 500
9 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR					
en F cfa par m ³	621 658	585 307	460 257	382 305	476 350
en F cfa par hl	62 166	58 531	46 026	38 231	47 635

(CANAL HTT)

	Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 CST
1 PRIX PARITE IMPORTATION	327 323	211 716	201 293
2 BASE TAXABLE	306 606	183 291	172 570
3 DROITS DE PORTE	18 396	10 997	10 354
4 PRIX EX-DEPOT	345 719	222 713	211 647
5 EXONERATION DROITS DE PORTE	18 396	10 997	10 354
6 MARGE DISTRIBUTEUR	22 444	22 444	22 444
7 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	349 767	234 160	223 737

(CANAL HTT)

PRODUITS	UNITES	PPI	BASE TAXABLE	DROIT DE PORTE	PRIN EX DEPOT	BASE IVA	IVA	PRIN DE REPRISE HTVA	PRIN DE REPRISE TTC
SUPER CARBURANT	M3 A 15° C	333 534							
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15° C	317 301							
PETROLE LAMPANT	M3 A 15° C	315 409							
GASOIL TERRE	M3 A 15° C	302 052							
DIESEL OIL	T	327 323							
FUEL OIL 180 CST	T	211 716							
FUEL OIL 380 CST	T	201 293							

• (CANAL HTT)

PRODUITS	UNITES	PPI	BASE TAXABLE	DROIT DE PORTE	PRIN EX DEPOT	BASE IVA	IVA	PRIN DE REPRISE HTVA	PRIN DE REPRISE TTC
BUTANE 12,5/38 KG	T	329 079	340 107	20 406	349 485	349 485	62 907	349 485	412 392
BUTANE 9 KG	T	329 079	340 107	20 406	349 485	349 485	62 907	349 485	412 392
BUTANE 6 KG	T	340 805	340 107	20 406	367 211	367 211	66 098	367 211	433 309
BUTANE 2,7 KG	T	340 805	340 107	20 406	367 211	367 211	66 098	367 211	433 309
SUPER CARBURANT	M3 A 15° C	333 534	298 466	- 32 831	366 365	366 365	65 946	366 365	432 311
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15° C	317 301	282 238	31 046	348 347	348 347	62 702	348 347	411 049
ESSENCE PIROGUE	M3 A 15° C	317 301	282 238	31 046	348 347	348 347	62 702	348 347	411 049
PETROLE LAMPANT	M3 A 15° C	315 409	284 736	17 084	332 493	332 493	59 849	332 493	392 342
GASOIL TERRE	M3 A 15° C	302 052	271 464	29 864	331 913	331 913	59 744	331 913	391 657
DIESEL OIL	T	327 323	306 606	18 396	345 719	345 719	62 229	345 719	407 948
DIESEL OIL SENELEC	T	327 323	306 606	18 396	345 719	345 719	62 229	345 719	407 948
FUEL OIL 180 CST	T	211 716	183 291	10 997	222 713	222 713	40 088	222 713	262 801
FUEL OIL 380 CST	T	201 293	172 570	10 351	211 647	211 647	38 096	211 647	249 743
FUEL OIL SENELEC	T	197 322	168 671	10 120	207 442	207 442	37 340	207 442	244 782
DISTILLATAG	T	335 047	314 898	18 894	353 941	353 941	63 709	353 941	417 650
KEROSENE TAG	T	369 517	350 225	21 014	390 531	390 531	70 296	390 531	460 827
NAPHTA	T	338 210	316 804	19 008	357 218	357 218	64 299	357 218	421 517

MINISTERE DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE HISTORIQUE CLASSE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 8836 MCPHC-DPC
en date du 12 septembre 2007 portant publication
de la liste des sites et monuments historiques
classés.

Article premier. - Conformément aux dispositions de
l'article 1^{er} alinéa 1) de la loi n° 71-12 du 25 janvier
1971 fixant le régime des Monuments historiques ainsi
que celui des fouilles et découvertes, les biens culturels
ci-après sont inscrits sur la liste des monuments
historiques.

REGION DE DAKAR

Département de Dakar et de Pikine

1. Ile de Gorée :
2. Cap Manuel, site préhistorique et géologique :
3. Secteur nord de la Pointe des Almadies, site
préhistorique et protohistorique :
4. Les Mamelles, site géologique :
5. Falaise de Foutoucamp Riya à Yoff, site géologique :
6. Ile des Madeleines, site préhistorique et réserve
ornithologique :
7. Ile de Ngor :
8. Lieux de culte des Layènes (Mausolée, Mosquées
à Yoff et Cambeurène, Grotte à Ngor) :
9. Assemblée Nationale, Place Soweto :
10. Musée d'Art africain, Place Soweto :
11. Villa n° 1, Place Soweto :
12. Villa n° 2, Place Soweto :
13. Villa n° 10, Avenue Nelson Mandela :
14. Villa n° 30, Avenue Nelson Mandela :
15. Villa n° 33, Avenue Nelson Mandela :
16. Villa n° 37/35, Avenue Nelson Mandela :
17. Villa n° 39, Avenue Nelson Mandela :
18. Casino du Port, 19, Bd de la Libération x Avenue
Abdoulaye Fadiaga :
19. Villa n° 42, Avenue Nelson Mandela :
20. Villa n° 43/41, Avenue Nelson Mandela :

21. Villa n° 46-48, Avenue Nelson Mandela :
22. Villa n° 45, Avenue Nelson Mandela :
23. Villa n° 49/47, Avenue Nelson Mandela :
24. Villa n° 50, Avenue Nelson Mandela :
25. Villa n° 51, Avenue Nelson Mandela :
26. Villa n° 51/52, Avenue Nelson Mandela :
27. Villa n° 55/53, Avenue Nelson Mandela :
28. Villa n° 56, Avenue Nelson Mandela x Avenue
Cardé :
29. Villa n° 57, Avenue Nelson Mandela x Avenue
Roosevelt :
30. Villa n° 60/60 bis, Avenue Nelson Mandela :
31. Pavillon A, Campus universitaire, Av. Cheikh Anta
Diop :
32. Villa n° 22, Rue Calmette :
33. Villa n° 23, Avenue Cardé :
34. Villa n° 25, Avenue Cardé :
35. Ecole Nationale des Douanes, Avenue Cardé x
Rue René Ndoye :
36. Villa n° 61/63, Rue J. Bugnicourt (ex, Rue
Kléber) :
37. Villa n° 65, Rue J. Bugnicourt (ex Rue Kléber) :
38. Bâtiment abritant le C.I.E.M. Abbé Fridoll et
l'Ecole élémentaire, 59, Rue Kléber :
39. Lycée Lamine Guye, Avenue du 18 Juin :
40. Villa n° 3, Avenue Amadou Cissé Dia (ex, Brière
de l'Isle) :
41. Villa n° 12, Avenue Amadou Cissé Dia
(ex, Brière de l'Isle) :
42. Villa n° 14, Avenue Amadou Cissé Dia
(ex, Brière de l'Isle) :
43. Villa n° 16/18, Avenue Amadou Cissé Dia
(ex, Brière de l'Isle) :
44. Villa n° 21, Avenue Amadou Cissé Dia
(ex, Brière de l'Isle) :
45. Villa n° 22, Avenue Amadou Cissé Dia
(ex, Brière de l'Isle) :
46. Villa n° 24, Avenue Amadou Cissé Dia
(ex, Brière de l'Isle) :
47. Villa n° 25, Avenue Amadou Cissé Dia
(ex, Brière de l'Isle) :

48. Villa n° 26/28, Avenue Amadou Cissé Dia (ex. Brière de l'Isle) ;
49. Villa n° 27, Avenue Amadou Cissé Dia (ex. Brière de l'Isle) ;
50. Villa n° 30, Avenue Amadou Cissé Dia (ex. Brière de l'Isle) ;
51. Immeuble de l'Isle, Avenue Amadou Cissé Dia (ex. Brière de l'Isle) ;
52. Bâtiment de l'Etat Major général des Armées, Avenue des Jambaar ;
53. Villa n° 30, Avenue des Jambaar ;
54. Villa n° 32/34, Avenue des Jambaar ;
55. Immeuble n° 36, Avenue des Jambaar ;
56. Villa n° 38, Avenue des Jambaar ;
57. Villa n° 40, Avenue des Jambaar ;
58. Villa n° 54, Avenue Franklin Roosevelt ;
59. Villa n° 55, Avenue Franklin Roosevelt ;
60. Bâtiment abritant la Médiature, Avenue Franklin Roosevelt ;
61. Ancien bâtiment abritant le Bureau régional de Dakar de la Croix Rouge, 3, Avenue Franklin Roosevelt ;
62. Palais de Justice, Cap Manuel ;
63. Bâtiment la Maternité de l'Hôpital Aristide Le Dantec, Avenue Pasteur ;
64. Villa n° 4, Avenue Pasteur « la Pechardièrre » ;
65. Institut Pasteur, Avenue Pasteur ;
66. Petit Palais, Corniche Est ;
67. Bâtiment abritant l'Ambassade de la Grande Bretagne, Rue du Docteur Guillet x Avenue Pasteur ;
68. Villa n° 4 (bis), Avenue Maunory ;
69. Hôpital Principal de Dakar, Avenue Nelson Mandela x Avenue Léopold Sédar Senghor ;
70. Palais de la République et bâtiments annexes, Avenue Léopold Sédar Senghor ;
71. Primature, Avenue Léopold Sédar Senghor ;
72. Square Van Vollenhoven, Avenue Léopold Sédar Senghor ;
73. Ministère des Affaires Etrangères, Place de l'Indépendance ;
74. Bâtiment abritant la Gouvernance, Place de l'Indépendance, Rue Ramez Bourgi x Rue Le Dantec ;
75. Bâtiment abritant la Préfecture, Place de l'Indépendance, Rue Ramez Bourgi x Rue Le Dantec ;
76. Institut Fondamental d'Afrique Noire Cheikh Anta Diop (IFAN) Université Cheikh Anta Diop ;
77. Chambre de Commerce, Place de l'Indépendance ;
78. Maison des élus locaux, Place de l'Indépendance ;
79. Immeuble abritant l'UNICEF, Rue Carnot x Rue Salva ;
80. Gare ferroviaire de Dakar (bâtiment principal, entrepôts, maisons sur pilotis et rotonde) ;
81. Place du Tirailleur Sénégalais (Monument Demba et Dupont et Square du Souvenir ;
82. Cercle Mess des Officiers, Rue Joris ;
83. Ensemble logements et Direction de l'Océanographie, Boulevard Djily Mbaye ;
84. Bâtiment abritant ENDA Tiers - Monde, Rue Kléber x Rue Joseph Gomis ;
85. Marché et Place Kermel, Rue Parent, Rue des Essarts, Rue Le Dantec, Rue Dagorne, Rue Caillé ;
86. Ecole Hôtelière Amala Sy, Avenue Hassan II (ex. Avenue Albert Sarraut) x Rue Braconnier ;
87. Bâtiment abritant AGF - Sénégal assurances, Avenue Fadiga x Rue de Thann ;
88. Ecole Berthe Maubert, Rue Béranger Ferraud x Avenue Hassan II (ex. Avenue Albert Sarraut) ;
89. Ecole Amadou Assane Ndoye I et II, Rue Amadou Assane Ndoye x Rues Béranger Ferraud, Carnot, Huart ;
90. Ecole Mame Yacine Diagne, Rue El Hadji Ismaëla Guèye x Rues Wagane Diouf et Docteur Thèze ;
91. Villa n° 13/15, Rue Wagane Diouf ;
92. Villa n° 3, Rue Ngalandou Diouf ;
93. Hôtel de Ville de Dakar, Allée Robert Delmas ;
94. Bâtiment abritant les Etablissements Fourgerolle, Avenue Félix Eboué x Rue des Brasseries ;
95. Bâtiment abritant ENDA - Tiers - Monde, Rue Kléber x Rue Joseph Gomis ;
96. Maison des Avocats, Boulevard de la République ;
97. Villa n° 15, Avenue Emile Zola x Rue Joseph Gomis ;
98. Cathédrale du Souvenir Africain, Boulevard de la République ;

99. Immeuble abritant le Ministère de l'Economie et des Finances, Place Washington x Avenue Carde x Rue René Ndiaye et Boulevard de la République ;
100. Le Théâtre National Daniel Sorano, Boulevard de la République ;
101. Hôtel des Députés, Boulevard de la République ;
102. Musée de l'Armée, Boulevard de la République ;
103. Tribunal Régional, Bloc des Madeleines, Av. Peytavin X Boulevard de la République ;
104. Ministère de la Communication, Boulevard de la République x Avenue Jean. Jaurès ;
105. Bâtiment abritant la Cour de Cassation, Boulevard Martin Luther King ;
106. Cimetière musulman, Corniche Ouest ;
107. Cimetière catholique, Bel Air ;
108. Ex-Camp Lat Dior et logements, Avenue André Peytavin ;
109. Bâtiment abritant le Marché Sandaga, Avenue du Président Lamine Guèye x Rue Emile Badiane ;
110. Mosquée des Khadres, Avenue du Président Lamine Guèye x Rue Félix Faure ;
111. Building Maginot, Avenue du Président Lamine Guèye x Avenue Jules Ferry et Victor Hugo ;
112. Villa n° 165, Avenue du Président Lamine Guèye ;
113. Office National des Anciens Combattants, Avenue du Président Lamine Guèye x Rue Félix Faure ;
114. Hôtel Saint Louis SUN, Rue Félix Faure x Avenue du Président Lamine Guèye ;
115. Grande Mosquée du Plateau, Rues Moussé Diop x Rues Carnot et Félix Faure ;
116. Temple du Protestant, Rue Carnot ;
117. Centre Culturel Français, 89, Rue Joseph Gomis ;
118. Bâtiment du Service régional d'Hygiène, Avenue Blaise Diagne ;
119. Groupe Scolaire de Médina, Avenue Blaise Diagne ;
120. Maison de la Culture Douta Seck, Avenue Blaise Diagne ;
121. Institut d'Hygiène social (Polyclinique), Avenue Blaise Diagne x Avenue El Hadji Malick Sy ;

122. Ensemble Grande Mosquée / Institut Islamique de Dakar, Allée Pape Guèye Fall x Avenue El Hadji Malick Sy ;
123. Ecole El Hadji Malick Sy, Avenue El Hadji Malick Sy x Allées Papa Guèye Fall ;
124. Place de la Nation et Monument de l'Indépendance (Obélisque), Allées du Centenaire prolongées ;
125. Pene de Santhiaba, Rue 22 x Rue 17, Médina ;
126. Mosquée de Thieurigne, Rue 24-26 x 15-17, Médina ;
127. Hôpital Abass Ndao, Avenue Cheikh Anta Diop ;
128. Ancienne tour de contrôle de l'Aéropostale, quartier Mermoz ;
129. Hangars de l'Aéropostale, au Garage dépôt des bus « Dem Dik », Route de Ouakam ;
130. Stèle dédiée à Jean Mermoz, Avenue Cheikh Anta Diop x Route Pyrotechnique ;
131. Bâtiment abritant l'OCLALAV, Hann Maristes ;
132. Cimetière militaire de Thiaroye.

Département de Rufisque

1. Centre historique ou « Vieux Rufisque », compris entre le Canal Est, le Canal ;
2. Ouest, la ligne de chemin de fer et le front de mer ;
3. Imprimerie Nationale ;
4. Ex-Ecole Normale William Ponty de Sébikotane ;
5. Dunes ogoliennes de Kounoune, site néolithique ;
6. Le Lac Rose.

REGION DE DIOURBEL

Tous les tumulus suivant l'Inventaire des sites protohistoriques de la Sénégalie (annexe)

Département de Diourbel

1. Grande Mosquée de Diourbel ;
2. Préfecture ;
3. Gare Ferroviaire ;
4. Immeuble abritant la Poste ;
5. Champ de bataille de Bounghoye ;

6. Champ de bataille de Ndiaby ;
7. Ecole Ibrahima Thioye, Diourbel Ville ;
8. Baobab dit « Gouye Sambaye Karang », Quartier Keur Yéli Manel Fall, Diourbel ville ;
9. Baobab dit « Gouye Woté », quartier Ndiodione, Diourbel ;
10. Résidence de Cheikh Ahmadou Bamba, Diourbel ville ;
11. Champ de bataille de Sambé ;
12. Champ de bataille de Ngagnane, Centre administratif de Diourbel ;
13. Tombes sereer de Ndayane et vestiges associés.

Département de Mbacké

1. Grande Mosquée de Touba ;
2. Aynou Rahmati, Puits de la Miséricorde, à Touba ;
3. Gouye Tékhé et Gouye Ziarra, à Touba ;
4. Négou Mame Diarra Bouso à Khourou Mbacké ;
5. Champ de tumulus de Thiékène, Sous-préfecture de Kael ;
6. Tumulus de Gninguène.

Département de Bambey

1. Tumulus de Lambaye (sites des teignes) ;
2. Tène-Mbambey, champ de bataille à Mbambey Sérère ;
3. Gouye Ndeung, sur le site du champ de bataille de Sanghay, à Lambaye ;
4. Champ de bataille de Sanghay-Mbol ;
5. Champ de bataille de Ndiarème, près de Sindiane, arrondissement de Ngoye ;
6. Mausolée du Professeur Cheikh Anta Diop, à Thieytou, Communauté rurale de Dinguiraye ;
7. Tumulus de Pouniar, Arrondissement de Lambaye ;
8. Tumulus de Gallo Peye, Arrondissement de Ndangalma ;
9. Tumulus de Peul Lamassas, Arrondissement de Ndangalma.

REGION DE FATICK

Tous les monuments mégalithiques et les tumulus suivant l'Inventaire des sites protohistoriques de la Sénégal (annexe)

Département de Fatick

Commune de Fatick

1. Mbind Ngo Mindiss, site de libérations et d'offrandes, situé sur le bras de mer, le Sine ;
2. Diobaye, lieu de cérémonies traditionnelles ;
3. Jab Ndeb, arbre sacré, situé à Ndiaye Ndiaye ;
4. Bâtiment abritant la Mission Luthérienne ;
5. Bâtiment abritant la Préfecture ;
6. Bâtiment abritant le Tribunal.

Sous-préfecture de Diakhao

7. Maison Royale de Diakhao ;
8. Tombe du Bour Sine Coumba Ndoffène Fa Maak à Diakhao ;
9. Tombes des Guélwars à Diakhao ;
10. Tombes des Linguères à Diakhao Thioupane ;
11. Baobab Kanger de Diakhao, lieu de libérations des Rois du Sine ;
12. Mausolée de Maba Diakhou Bâ, à Mbel Fandane.

Sous-préfecture de Fimela

13. Tombe de Meïssa Waly Dione à Mbissel ;
14. Puits et Mosquées d'El Hadji Omar à Simal ;
15. Maison familiale Senghor à Djilor Djidiack.

Sous-préfecture de Niakhar

16. Tumulus de Yenguélé ;
17. Piquets levés de Niakhar liés à l'initiation ;
18. Piquets levés de Mboul liés à l'initiation ;
19. Fasaw, fangool du pays Njaafaaj.

Sous-préfecture de Tataguine

20. Vestiges de la Maison du Bour Sine Salmon Faye, village de Khodjil-Ndiongolor ;
21. Piquets levés de Bikol ;
22. Gouye Géwel à Toucar et à Senghor ;
23. Harwak, fangool de la famille maternelle Coofan, à Fayil.

Département de Foundiougne

Communes de Foundiougne et Sokone

1. Canons (2) installés le long du bras de mer, au nord de la ville de Foundiougne, à Ndakhonga ;
2. Bâtiment abritant la Préfecture ;
3. Mosquée de El Hadj Amadou Dème à Sokone.

Sous-préfecture de Djilor

4. Site de Lagan Ndong, à Ndong-Log, fangool du panthéon sereer ;

5. Pecc, lieu de culte des Gelwars du Saloum .

Sous-préfecture de Niodior

6. Amas appelé Ndiamon-Badat, à 1,4 km à l'Est-Nord-Est de la mosquée de Dionewar (149 tumulus) ;

7. Amas appelé Apetch, situé à 1,2 km au Sud-Sud-Est de la mosquée de Dionewar (17 tumulus) ;

8. Amas appelé Fandanga à 2 km au Sud-Est de la mosquée de Niodior ;

9. Amas appelé Ndiouta-Boumak, à 4,7 km au Sud-Sud-Est de la mosquée de Niodior (26 tumulus) ;

10. Amas appelé Ndafafé, immédiatement au Sud-Ouest de Falia (12 tumulus) ;

11. Deux amas voisins, appelés Tioupane-Boumak et Tioupane-Boundaw à 700 m à l'Est de Falia (168 et 54 tumulus) ;

12. Amas appelé Sandalé Déralé, à 1,2 km à l'Ouest de Diogane, (17 tumulus) ;

13. Amas appelé Mbar Fagnick, situé à 7,5 km à l'Est du précédent (4 tumulus) ;

14. Amas situé sur le bolon Bakhalou (06 tumulus) ;

15. Amas situé sur la rive gauche du Djombos (77 tumulus).

Sous-préfecture de Toubacouta

16. Amas appelé Dioron-Boumak à 6 km de Toubacouta, sur la rive Ouest du Bandiala (125 tumulus) ;

17. Amas appelé Dioron-Boundaw à 1,5 km au Sud du précédent (12 tumulus) ;

18. Amas situé à 350 m au Sud-Ouest du précédent (14 tumulus) ;

19. Amas situé sur la rive Nord de la bifurcation du bolon du Bossinka (63 tumulus) ;

20. Amas appelé Bandiokouta, sur la rive droite du bras de la bifurcation du bolon du Bossinka (30 tumulus) ;

21. Amas situé sur la rive droite du bolon Oudiérin (72 tumulus) ;

22. Amas de Soukouta, situé en terre ferme à 1 km à l'Est du Bandiala (33 tumulus).

Département de Gossas

Commune de Gossas

1. Mausolée de Serigne Khar Kane ;
2. Mausolée de Ndamal Gossas (Oumar Guèye).

Gossas Département

1. Marigot de Danki, champ de bataille ;
2. Puits de Ndiéné ;
3. Bivouac de El Hadji Oumar Tall (Badakhone) ;
4. Arbres fétiches de Gagnick Godjil ;
5. Gouye Ndiouly à Kahone, près de Kaolack ;
6. Ile de Kouyong Keita, face à Kahone ;
7. Marigots Ngaby et Wagui (Badakhone).

REGION DE KAOLACK

Tous les monuments mégalithiques et les tumulus suivant l'Inventaire des sites protohistoriques de la Sénégalie (annexe)

Département de Kaolack

1. Bâtiment abritant la Gouvernance de Kaolack ;
2. Ex-Palais de Justice de Kaolack ;
3. Mosquée Diabel Ka ;
4. Mosquée Kanène, Léona ;
5. Mosquée Serigne Samba Fall, Kasnack ;
6. Tumulus de Ndalane, Arrondissement de Gandiaye.

Département de Nioro

1. Iata de Maba Diakhou Bâ à Nioro ;
2. Mausolée de Mame Diarra Bousso à Prokhane ;
3. Puits de Mame Diarra Bousso ;
4. Tombe de Matar Kalla Dramé, à Ndimb Dramé ;
5. Site mégalithique de Sine Ngayène ;
6. Site mégalithique de Mbolop Tobé, au village de Konomba ;
7. Site mégalithique de Sine Wanar ;
8. Mosquée de Kabakoto.

Département de Kaffrine

1. Site mégalithique de Keur Ali Ngane ;
2. Site mégalithique de Sorokogne ;
3. Site mégalithique de Keur Modi Toy ;
4. Site mégalithique de Pathé Tiangaye ;
5. Site mégalithique de Keur Ali Lobé ;
6. Site mégalithique de Kounou Mbayèn.

REGION DE KOLDA

Tous les monuments mégalithiques suivant l'Inventaire des sites protohistoriques de la Sénégalie (annexe)

Département de Kolda

1. Tata de Moussa Molo Baldé à Ndorna, arrondissement de Médina Yoro Fulah ;
2. Tombe de Coumba Oudé à Soulabaly, arrondissement de Médina Yoro Fulah ;
3. Hamdallahi, site historique, arrondissement de Médina Yoro Fulah ;
4. Préfecture de Kolda.

Département de Sédhiou

1. Tata de Fodé Kaba Doumbouya à Sédhiou ;
2. Fort Pinet-Laprade, ville de Sédhiou ;
3. Préfecture de Sédhiou ;
4. Grande mosquée de Sédhiou, quartier Doumassou ;
5. Mosquée de Karantaba, arrondissement de Tanaf ;
6. Mosquée de Baghère, arrondissement de Tanaf.

Département de Vélingara

1. Village de Payoungou, site historique, arrondissement de Pakour.

REGION DE LOUGA

Tous les tumulus suivant l'Inventaire des sites protohistoriques de la Sénégalie (annexe)

Département de Louga

1. Ancienne Caserne de l'Artillerie, commune de Louga ;
2. La Poste de Louga ;
3. La gare ferroviaire de Louga ;
4. Kadd Gui, site historique, face Gare ferroviaire ;
5. Site historique de « Toundou Diéwol » ;
6. Daara de Coki à Coki.

Département de Linguère

1. Tata d'Alboury Ndiaye à Yang-Yang ;
2. Les Ruines du Poste militaire Faidherbe ;
3. la Résidence royale de Yang Yang ;
4. La Stèle représentant la mosquée du Tata à Yang Yang ;
5. La Stèle représentant le champ de bataille de Guillé à Mbeuleukhé.

Département de Kébémér

1. Gare ferroviaire de Ndandé ;
2. Puits de Kalom à Ndandé ;
3. Tombe de Koc Barma Fall à Ndiongué Fall, Sous-préfecture de Ndandé ;
4. Champ de bataille de Dékheulé ;
5. Champ de bataille de Loro ;
6. Quai de Kébémér.

REGION DE MATAM

Tous les Villages anciens suivant l'Inventaire des sites protohistoriques de la Sénégalie (annexe)

Département de Matam

1. Bâtiment abritant la Gouvernance de Matam ;
2. Bâtiment abritant l'Ecole I de Matam ;
3. La résidence de Diorbivol Matam ;
4. Le Village ancien de Sinthiou Bara ;
5. Le Village ancien de Ogo.

Département de Kanel

1. Le Mausolée de Cheikh Moussa Kamara à Ganguel ;
2. La Mosquée de Kobilou ;
3. La Mosquée de Séro Palel ;
4. Le Mausolée de Abdel Kader Kane.

REGION DE SAINT-LOUIS

Tous les tumulus et les Villages anciens suivant l'Inventaire des sites protohistoriques de la Sénégalie (annexe)

Département de Saint-Louis

Ville de Saint-Louis :

1. Île de Saint-Louis ;
 2. Pont Faidherbe ;
 3. Ex-hydrobase et Stèle à l'effigie de Jean Mermoz
 4. Cimetière des pêcheurs, Langue de Barbarie
 5. Eglise et Grotte Notre-Dame de Lourdes
- Quartier Sor Saint-Louis :
6. Vestiges de la première briqueterie de l'Afrique - Île de Bopp-ou-Thior à 2 km de Saint-Louis ;
 7. Keur Cluny : Ancien orphelinat des Sœurs de Saint-Joseph de Cluny, Ndar Toute, Saint-Louis ;
 8. Le Monument dédié aux anciens combattants Place Pointe à Pitre-Guet- Ndar ;
 9. Marmyale, Cimetière catholique, quartier Sor Saint-Louis ;
 10. L'Ecole des Fils de Chef et des Interprètes, Ecole Khayar Mbengue, quartier Sor ;
 11. La gare ferroviaire ;
 12. Ancien Temple Protestant et Asile des esclaves, Pont de Khor Saint-Louis.

Département de Saint-Louis

1. Les Tumulus de Rao (Nguiguéla, Mboy-u-Gar, Menguègne) ;
2. La Tour de Ndialakhar (arrondissement de Rao) ;
3. Les Ruines du Fort de Laybar, près de Saint-Louis ;
4. Le Village de Nder, site historique ;
5. Les ruines du Poste de la barre à Mouit ;
6. Le Marigot de Khant, site préhistorique.

Département de Dagana

1. le Fort de Dagana ;
2. L'Usine des eaux de Mbakhana ;
3. La Résidence de Richard-Toll, dite Folie du Baron Roger.

Département de Podor

Ville de Podor

1. Le Fort de Podor ;
2. Maison Foy à l'angle du quai à Podor ;
3. Les quais de Podor (quai et bâtiments).

Département de Podor

7. La Mosquée de Alwar ;
8. Le Cimetière des Almamys à Mboumba ;
9. L'ancienne Mosquée de Mboumba ;
10. La Mosquée de Ouro Madiou et Mausolée ;
11. La Mosquée de Diama Alwaly ;
12. Le Village ancien de Walaldé ;
13. Le Village ancien de Siouré ;
14. Le Village ancien de Kaskas ;
15. La Mosquée de Guédé Ouro ;
16. Le Village ancien de Tioubalel.

REGION DE TAMBACOUNDA

Tous les monuments mégalithiques, les tumulus et les Villages anciens, suivant l'Inventaire des sites protohistoriques de la Sénégalie (annexe)

Département de Tambacounda

1. Gare ferroviaire et Hôtel de la Gare de Tambacounda ;
2. Bâtiment abritant la Préfecture de Tambacounda ;
3. Puits et vestiges historiques de Ndoungoussine ;
4. Site mégalithique de Thiékène Boussoura ;
5. Site mégalithique de Kodiam ;
6. Site mégalithique de Saré Diouldé ;
7. Site mégalithique de Saré Sékourou.

Département de Bakel

1. Pavillon René Caillé, ville de Bakel ;
2. Fort de Bakel, ville de Bakel ;
3. Tours militaires de Bakel, ville de Bakel ;
4. Cimetière des circoncis et la colline sacrée de Ngoundéiny Guidimpalé, Bakel ;
5. Fort de Sénédebou, arrondissement de Kidira ;
6. Tombe de Malick Sy, premier Almamy du Bundu à Wouro Himadou.

Département de Kédougou

1. Chutes de Dindifelou, site naturel ;
2. Site de Iwol à Bandafassi, sur la montagne, « Lieu de silence » ;
3. Pays Bassari.

REGION DE THIES

Tous les tumulus suivant l'Inventaire des sites protohistoriques de la Sénégalie (annexe)

Département de Thiès

Ville de Thiès

1. Gare ferroviaire et entrepôts ;
2. Place Ibrahima Sarr, Cité Ballabey ;
3. Le bâtiment de la Direction générale de la SNCS ;
4. Le bâtiment des « 3 Horloges » de la SNCS ;
5. Fort de Thiès, Ex 10^e, actuel Musée régional ;
6. Bâtiment principal abritant la Gouvernance ;
7. Bâtiment principal abritant la Chambre de Commerce ;
8. Cathédrale de Thiès et bâtiment de l'Evêché ;
9. Bâtiment abritant l'école Sainte Anne face à la Cathédrale ;
10. Poste de Thiès.

Thiès Département

11. Carrières de Diaek, site archéologique, arrondissement de Thiénaba ;
12. Carrières de Diakité, site archéologique ;
13. Bureau de Poste de Pout ;
14. Puits de Darou Bayré (puits de Cheikh Ibra Fall).

Département de Tivaouane

1. La gare ferroviaire de Tivaouane ;
2. Bâtiment abritant la Préfecture (ancienne résidence du Commandant de Cercle du Kayor) ;
3. Village de Longhor, site historique et religieux ;
4. Villages de Soughère et de Nguiguiss, sites historiques, capitales secondaires des Damels du Kayor ;
5. Village de Mboul, site historique, capitale des Damels ;
6. Mausolée de Khaly Madiakhaté Kala à Keur Makala, arrondissement de Niakhène ;
7. Mosquée et Zawia de El Hadji Malick Sy (la première construite en 1904) ;
8. Mosquée Serigne Babacar Sy ;
9. Mosquée et Zawia de la famille Kounta de Ndiassane ;
10. Grande Mosquée de Pire ;
11. Mausolée de Khaly Amar Fall à Pire.

Département de Mbour

1. Résidence de Popenguine et le Cap de Naze ;
2. Les tumulus de la forêt de Bandia ;
3. Eglise et Sanctuaire de Popenguine ;
4. Île Fadiouth, Île Cimetière et Greniers sur pilotis ;
5. Fort du Comptoir de Saly Portudal ;
6. Thiémassas, site préhistorique ;
7. Petit Séminaire de Ngazobil ;
8. Maison familiale Senghor à Joal ;
9. Eglise de Ndianda ;
10. Sangomar, lieu de culte sereer, à Palmarin ;
11. Fangool et canon de Mbalamson ;
12. Tumulus sereer de Mbafaye, à Godaguène Fissel.

REGION DE ZIGUINCHOR

Amas coquilliers de la Basse Casamance suivant l'Inventaire des sites protohistoriques de la Sénégalie (annexe)

Département de Ziguinchor

Ville de Ziguinchor

1. Cathédrale Saint-Antoine de Padoue à Ziguinchor ;
2. Gouvernance de Ziguinchor ;
3. Bâtiment abritant le Conseil régional de Ziguinchor ;
4. Baobab « Front Bone » à Boutoupa Camaracounda, arrondissement de Niaguis ;
5. Grande Mosquée de Santhiaba, Ziguinchor ;
6. Cimetière mixte (musulman et chrétien), Route du Sud, Ziguinchor ;
7. Fromager Dialang Bantang à Niéfoulène Ziguinchor, lieu de culte pour les femmes diolas et mandingues.

Ziguinchor département

8. Maisons à impluvium du royaume de Bandial.

Département de Bignona

1. Mausolée Ahoune Sané, Koundioughor, arrondissement de Sindian ;
2. Fromager centenaire de Sindian, lieu de culte pour les rituels d'initiation ;
3. Site Bakolon Badji à Niankite, lieu de culte pour les cérémonies d'initiation (en mémoire de Bakolon) ;
4. Puits d'eau douce de Kafountine, arrondissement de Diouloulou ;
5. Baobab Palmier de Baligname ;
6. Termitière Nankoray à Djilondine, lieu de culte des prêtresses animistes.

Département d'Oussouye

1. Karabane, centre historique, arrondissement de Loudia ;
2. Bâtiment abritant la résidence du Préfet à Oussouye ;
3. Fromagers centenaires de Kagnout ;
4. Puits d'El Hadji Omar, à Elinkine, arrondissement de Loudia ;
5. Maisons à étage de Mlomp.

Art. 2. Toute intervention (restauration, rénovation, destruction) sur un bien inscrit sur la liste des monuments historiques par le présent Arrêté est soumise à autorisation préalable du Ministère chargé de la Culture et du Patrimoine historique classé.

Art. 3. Le suivi et la conservation des biens inscrits par le présent Arrêté incombent au Ministre chargé de la Culture et du Patrimoine historique classé lequel peut faire appel, pour l'exercice de cette mission, aux autorités municipales et locales concernées.

Art. 4. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la conservation soussignée, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 207, déposée le 27 décembre 2007, le Receveur des Domaines de Rufisque, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque, d'un immeuble consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 4 ha 38 a 99 ca situé à Niacoulrab (banlieue de Rufisque) et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après : détaillés à savoir :

décret n° 2006-724 en date du 31 juillet 2006.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Adama NDIAYE.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association: « Association des employés de la Nouvelle Parfumerie GANDOUR ».

Objet :

- réunir tous les employés de la Nouvelle Parfumerie Gandour en activité dans la société, y promouvoir l'esprit de solidarité entre tous les employés et y organiser une vie associative, culturelle, sportive et sociale.

Siège social : Km 7.5 Boulevard du Centenaire de la Commune de Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Hilarion P. Beauman Maboudou, *Président :*

Pape Mamadou Ndiaye, *Secrétaire général :*

Mamadou Cissé, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 187 GRD-AA-ASO en date du 5 décembre 2007.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association: PRODUCTION STAR LUTTE « PROSLUT ».

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population ;
- promouvoir des activités sportives en général et en particulier la lutte ;
- participer à toute action tendant à la réhabilitation et à la reconnaissance de notre patrimoine culturelle ;
- développer une politique de sensibilisation permanente des populations sur les problèmes liés à la lutte contre les drogues dans le milieu sportif.

Siège social : Rufisque, quartier Médine.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Moumar Diop, *Président :*

Papa Matar Ndoeye, *Secrétaire général :*

Mbaye Diop, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 13.100 M.INT-DAGAT-DEL-AS en date du 18 décembre 2007.

Etude de M. Bineta Thiam Diop, notaire
Pikine Khouroumar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de la créance de la Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal « B.I.C.I.S. » inscrite sur le titre foncier n° 1.991-DG. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de la créance de la Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal « B.I.C.I.S. » inscrite sur le titre foncier n° 1.989-DG. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5.704-TH, reporté au livre foncier de Mbour sous le n° 1.009, appartenant à M^{me} Panfilo Lara. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13.870-DG, en cours de transfert au livre foncier de Grand-Dakar appartenant à M. Amadou Cissé. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8.907-DG, en cours de transfert au livre foncier de Grand-Dakar appartenant à M. Amadou Cissé. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11.538-DG, devenu depuis le titre foncier n° 6.978-DK, appartenant au sieur Abdoul Abib Dienna ou Diène. 1-2

CITIBANK-SENEGAL S.A

ANNEXE AUX ETATS FINANCIERS AU 31 DECEMBRE 2006

I. - INFORMATION SUR LE CHOIX DES METHODES UTILISEES

- 1.1 - Les états financiers sont établis sur la base des coûts historiques et présentés selon les instructions fixées par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) notamment le nouveau plan comptable de l'UEMOA entré en vigueur de 1er janvier 1996.
- 1.2 - Les principaux principes comptables appliqués se présentent comme suit :
- 1.2.1. - Réévaluation des comptes en devises
A la clôture de l'exercice, les comptes en devises sont réévalués au taux de clôture et la différence est constatée en résultat.
- 1.2.2. - Immobilisations
Les immobilisations sont comptabilisées à leur coût d'acquisition et amorties sur leur durée de vie selon la méthode d'amortissement linéaire.
- 1.2.3. - Indépendance des exercices
Les charges et les produits sont comptabilisés sur l'exercice auquel ils se rapportent.
- 1.2.4. - Opérations interbancaires
Les soldes des comptes NOSTRI et LORI sont classés au bilan respectivement en emprunts et prêts.
- 1.2.5. - Provisionnement des créances en souffrance.
Les provisions relatives aux créances en souffrance sont calculées et comptabilisées conformément à l'instruction n° 94-05 du 16 août 1994 de la BCEAO, en tenant compte des parts garanties et non garanties de la créance.
Les provisions pour dépréciation s'élèvent globalement à un montant de 439 millions de francs CFA.
- 1.2.6. - Le résultat de l'exercice étant une perte, il sera comptabilisé en report à nouveau.

II. - LES IMMOBILISATIONS D'IMPORTANCE SIGNIFICATIVE

II.1- - Bilan

- 1) Les immobilisations corporelles s'élèvent à un montant global de 2.806 millions de francs CFA en valeurs brutes.
- 2) Les immobilisations financières concernent les titres détenus sur le fonds des investissements privés en Afrique de l'Ouest. Elles n'ont pas évolué par rapport au 31 décembre 2004.
- 3) Les titres détenus concernent les titres d'Etat garantis par la BCEAO (8.204 millions de francs CFA).

II.2. - Autre titre du compte de résultat

- 1) Les commissions reçues s'élèvent à un montant global de 1.135 millions de francs CFA. Ces Commissions sont liées essentiellement aux opérations avec la clientèle.
- 2) Les frais généraux concernent :
 - Les frais de personnel qui s'élèvent à un montant global de 2.321 millions de francs CFA dont 2.257 millions de francs CFA de salaires et traitements et 64 millions de francs CFA de charges sociales ;
 - Le montant des impôts et taxes pour un montant de 696 millions de francs CFA.
 - Les autres charges diverses d'exploitation (services extérieurs et autres services : extérieurs) pour un montant global de 1.296 millions de francs CFA

CITIBANK-SENEGAL S.A

BILAN AU 31 DECEMBRE 2006

(Après inventaire en francs CFA)

(en millions de francs CFA)

CODE	LIBELLES	Exercice N-1	Exercice N	CODE	LIBELLES	Exercice N-1	Exercice N
A 10	CAISSE	862	981	F 02	DETTES INTERBANCAIRES	18.732	6.059
A 02	CREANCES INTERBANCAIRES	25.705	15.453	F 03	- A vue	11.503	6.059
A 03	- A vue	25.705	15.453	F 05	- Trésor public, CCP	838	183
A 04	- Banques centrales	22.075	12.035	F 07	- Autres établissements de crédit	10.665	5.876
A 05	- Trésor public, CCP	76	454	F 08	- A terme	7.229	0
A 07	- Autres établissements de crédit	3.554	2.964	G 02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	35.468	29.786
A 08	- A terme	0	0	G 03	- Comptes d'épargne à vue	0	0
B 02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	26.813	20.273	G 04	- Comptes d'épargne à terme	0	0
B 10	- Portefeuille d'effets commerciaux	6	0	G 05	- Bon de caisse	0	0
B 11	- Crédits de campagne	1	1	G 06	- Autres dettes à vue	30.043	23.537
B 12	- Crédits ordinaires	6	0	G 07	- Autres dettes à terme	5.425	6.249
B 2A	- Autres concours à la clientèle	22.458	17.344	H 30	DETTES REPRES. PAR UN TITRE	0	0
B 20	- Crédits de campagne	0	0	H 35	AUTRES PASSIFS	1.675	1.885
B 20	- Crédits ordinaires	22.458	17.344	H 6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	565	737
B 2N	- Comptes ordinaires débiteurs	4.349	2.929	L 30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	79	63
B 50	- Affacturage	0	0	L 35	PROVISIONS REGLEMENTEES	0	0
C 10	TITRES DE PLACEMENT	7.550	8.204	L 10	SUBVENTIONS D'INVESTIS.	0	0
D 1A	IMMOBILIS. FINANCIERES	103	125	L 15	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	0
D 50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0	L 66	CAPITAL OU DOTATION	2.262	12.706
D 20	IMMOBIL. INCORPORELLES	42	135	L 50	PRIMES LIEES AU CAPITAL	0	0
D 22	IMMOBIL. CORPORELLES	1.040	853	L 55	RESERVES	3.910	0
E 01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0	L 59	ECARTS DE REEVALUATION	0	0
C 20	Autres actifs	1.936	3.142	L 70	REPORT A NOUVEAU (+/-)	2.199	0
6 A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	3	212	L 80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	-835	-1.858
E 90	TOTAL DE L'ACTIF	64.054	49.378	L 90	TOTAL DU PASSIF	64.054	49.378

ENGAGEMENTS DONNES HORS - BILAN

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

N 1A En faveur d'établissements de crédit	240	140
N 1J En faveur de la clientèle	1.467	0
ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
N 2A D'ordre d'établissements de crédit	0	1.215
N 2J D'ordre de la clientèle	2.523	461
N 3A ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0

ENGAGEMENTS RECUS

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
N 1H Reçus d'établissements de crédit	899	0
ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
N 2H Reçus d'établissements de crédit	8.295	4.336
N 2M Reçus de la clientèle	0	19.449
N 3E ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0

CITIBANK-SENEGAL S.A

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2006

(Après inventaire en francs CFA) (en millions de francs CFA)

CODE	LIBELLES	Exercice N-1	Exercice N	CODE	LIBELLES	Exercice N-1	Exercice N
R 01	INTERETS ET CHARGES ASSI	692	666	V 01	INTERETS ET PRODUITS ASSI	1.212	612
R 03	- Intérêts et charges assimilés sur dettes interbancaires	64	85	V 03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	81	19
R 04	- Intérêts et charges assimilés sur dettes à l'égard de la clientèle	628	0581	V 04	- Intérêts et produits assimilés sur créances à la clientèle	1.160	563
R 1D	- Intérêts et charges assimilés sur dettes représentées par titre	0	0	V 5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	0	0
R5Y	- Charges sur comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts	0	0	V 51	- Produits et profits sur prêts et titres émis subordonnés	0	0
R 05	- Autres intérêts et charges assim.	0	0	V 05	- Autres intérêts et produits assi.	0	0
R 5E	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS	0	0	V 5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS	0	0
R 06	COMMISSIONS	0	0	V 06	COMMISSIONS	632	1.135
R 1A	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	2	1	V 4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	1.691	1.505
R 4C	- Charges sur titres de placement	0	0	V 4C	- Produits sur titres de placement	277	192
R 6A	- Charges sur opérations de change	2	1	V 4Z	- Dividendes et produits assimilés	134	38
R 6F	- Charges sur opéra. de hors bilan	0	0	V 6A	- Produits sur opérations de change	1.199	1.241
R 6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOIT. BANCAIRE	0	0	V 6F	- Produits sur opérations de hors bilan	81	34
R 8G	ACHATS DE MARCHANDISES	0	0	V 6I	PRODUITS DIVERS D'EXPLOIT. BANCAIRES	203	0
R 8J	STOCKS VENDUS	0	0	V8B	MARGES COMMERCIALES ..	0	0
R 8L	VARIATION DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0	V 8C	VENTES DE MARCHANDISES	0	0
S 01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOI.	3.847	4.314	V 8D	VARIATION DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
S 02	- Frais de personnel	2.065	2.321	W 4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	4	13
S 05	- Autres frais généraux	1.782	1.993	X 51	REPRISES D'AMORTISSEMENT ET DE PROVISION SUR IMMOBILISATIONS	0	0
T 51	DOTATION AUX AMORTIS PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	260	302	X 6A	SOLDE EN BENEFICE DES CORRECT. DE VALEUR SUR CREAN. ET DU HORS BILAN	300	159
T 6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	109	13	X 01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS POUR RISQUES BANCAIRES GENER.	0	0
T 01	EXCEDENTS DE DOTATIONS SUR LES REPRISES POUR RISQUES BANCAIRES GENER.	0	0	X 80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	0	47
T 80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	0	33	X 81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	0	0
T 81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	0	0	X 83	RESULTAT DE L'EXERCICE	838	858
T 82	IMPOT SUR LE BENEFICE	1	0				
T 83	RESULTAT DE L'EXERCICE	0	0				
T 84	TOTAL	4.911	5.329	X 85	TOTAL	4.911	5.329